

Arrêté ministériel du... (date) modifiant l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un hérisson africain (*Alterix albiventris*) saisi en application de l'article R.158, §1^{er}, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Le Ministre du Bien-être animal,

Vu la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.170, § 6, alinéa 3, inséré par le décret du 24 novembre 2021 ;

Vu la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article R.158, § 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 ;

Vu la demande du refuge « Opale » proposant un montant de 200 € pour la période de 60 jours endéans laquelle la décision fixant la destination doit être prise, soit un montant journalier de 3,33 € correspondant aux frais d'hébergement pour deux hérissons africains (*Alterix albiventris*) ;

Vu le rapport du 9 mai 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 mai 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 août 2025 ;

Vu l'avis..... du Conseil d'État, donné le.... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'un hérisson africain (*Alterix albiventris*) a un habitat sensiblement identique à celui d'un reptile et que c'est la raison pour laquelle le refuge « Opale » propose un montant équivalent à celui fixé pour les reptiles ;

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 et modifiée par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2023, par les arrêtés ministériels du 3 février 2025 et par l'arrêté ministériel du 26 mars 2025, le tableau est complété comme suit :

34°	Par groupe de maximum 3 hérissons africains (<i>Alterix albiventris</i>)	200 EUR
-----	--	---------

35°	Par hérisson africain (<i>Alterix albiventris</i>) à partir du 4°	66 EUR
-----	---	--------

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le.... (date)

Le Ministre du Bien-être animal,

Adrien DOLIMONT

